



DECISION N° 2025-07 DU 09 SEPTEMBRE 2025

Objet : Concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une maison de santé pluriprofessionnelle – Sélection des candidats admis à concourir

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Mauriac

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020/07/11-9 du 11 juillet 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans les domaines énumérés à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Le Président rappelle que la Communauté de communes du Pays de Mauriac a décidé de lancer une opération de construction d'une maison de santé pluriprofessionnelle sur la parcelle AH 0292 à Mauriac.

Les travaux envisagés visent à :

- Offrir un cadre d'exercice moderne et attractif pour les professionnels en place
- Permettre des espaces adaptés pour l'accueil des professionnels identifiés et à identifier
- Offrir une offre de soin optimale pour la patientèle du bassin de vie concerné.

L'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux est estimée à 2,4 M Euros H.T

Afin de désigner un maître d'œuvre chargé de la conception du projet et du suivi des travaux, la procédure à mettre en œuvre, est celle du concours restreint sur « Esquisse + », en application de l'article L 2125-1-2° et des articles R 2162-15 à R 2162-21 et R 2172-1 à R 2172-6 du Code de la Commande Publique.

Le déroulement d'un concours de maîtrise d'œuvre consiste dans une première étape à sélectionner des concurrents sur la base des critères de sélection définis dans le règlement de concours. La procédure étant restreinte, le nombre de candidats invités à remettre un projet est fixé à trois.

Le jury s'est réuni en date du 09 septembre 2025 (cf. procès-verbal ci-joint) et a procédé à l'examen détaillé des candidatures sur la base du travail préparatoire de la commission technique assurée par Cantal Ingénierie & Territoires.

Après analyse et jugement des candidatures selon les critères énoncés dans le règlement de concours, le jury propose de retenir les 3 candidats suivants pour la 2^{ème} phase de la procédure (participation au concours avec la remise de prestations) :

- Bouchaudy Architectes, Atelier Camino, ARCS Ingénierie, Sylva Conseil, ACTIF, Cabinet Cros, Le Phonographe, DELOMENIE
- Estival Architecture, SETERSO, IB2M, Serial Acoustique
- Atelier du rouget, Igetec, Sigma Acoustique

DECIDE :

ARTICLE 1 : de retenir les 3 candidatures suivantes pour la 2^{ème} phase de la procédure :

- Bouchaudy Architectes, Atelier Camino, ARCS Ingénierie, Sylva Conseil, ACTIF, Cabinet Cros, Le Phonographe, DELOMENIE classé 1er
- Estival Architecture, SETERSO, IB2M, Serial Acoustique classé 2^{ème}
- Atelier du rouget, Igetec, Sigma Acoustique classé 3^{ème}

ARTICLE 2 : d'engager la deuxième phase du concours de maîtrise d'œuvre avec l'envoi du dossier de consultation aux trois candidats retenus

Mauriac, le 09 septembre 2025

Le Président,

Jean-Pierre SOULIER

Pièce jointe : procès-verbal du jury

Transmis en sous-préfecture le :

Publiée le :